PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

> Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription du dolmen de Curton à Jugazan (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 avril 1994;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT l'intérêt archéologique du dolmen de Curton, monument mégalithique, très bien conservé, un des rares de Gironde -, avec une table en place et un tumulus non pertubé, pouvant encore recéler des niveaux en place (paléosols, inhumations ?) et sa nécessaire conservation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalite Fraternite

ARRETE

- Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes :
 - le dolmen de Curton au lieu-dit Curton à Jugazan (Gironde) situé sur la parcelle n° 0082 de la section ZC du cadastre d'une contenance de 71 a et 60 ca, appartenant par héritage des grands-parents et parents, à Madame FERNANDEZ Jeanine, épouse de Monsieur BONSON Henri, née le 8 septembre 1926 à Jugazan (Gironde) et demeurant à Jugazan (Gironde).
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3: Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au Maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

2 4 007. 1995

Fait à BORDEAUX, le

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation Le Chef de Bureau délégue

Martine BEGSELLERE-LAMOTHE